

Article 1 – Le principe

Le Budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de Welkenraedt et aux associations implantées sur son territoire de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets citoyens.

Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur de projet.

Chaque porteur de projet ne peut présenter qu'un seul dossier par édition de Budget participatif.

Article 2 – Les objectifs

- Développer la démocratie participative en renforçant le dialogue et l'implication des citoyens dans la vie locale et en accroissant leur rôle dans les prises de décision ;
- Permettre aux citoyens de mieux comprendre la réalité des procédures administratives d'une commune ;
- Améliorer le cadre de vie dans la commune sur base de projets portés par les habitants, dans le respect de l'intérêt général et une optique de développement durable ;
- Permettre aux citoyens de prioriser des projets pour la vie quotidienne de la localité qui répondent à leurs besoins actuels et futurs.

Article 3 – Le territoire

Le Budget participatif porte sur l'ensemble du territoire communal.

La réalisation concrète des projets proposés se situe exclusivement dans ce périmètre géographique.

Article 4 - Le budget

Le Budget participatif de Welkenraedt dispose d'une enveloppe financière fixée chaque année par le Conseil communal.

Toutes les dépenses relatives au(x) projet(s) passent par la comptabilité communale.

Article 5 – Les projets

1. Critères de recevabilité

Chaque projet devra :

- être envoyé par mail ou remis sous format papier à la commune dans les délais impartis, sur base du formulaire dûment rempli et revêtu des signatures ;
- être porté par un participant dont le statut est conforme à l'article 1 du règlement.

2. Critères d'éligibilité

Chaque projet devra :

- relever des compétences communales ;
- rencontrer l'intérêt général ;
- être cohérent et compatible avec les réalisations en cours sur le territoire de la commune de Welkenraedt ;
- répondre à un ou plusieurs défis et objectifs du **Programme Stratégique Transversal** (épanouissement et bien-vivre ensemble, cohésion sociale, cadre de vie de qualité conjuguant l'aménagement du territoire aux enjeux environnementaux, attractivité de la commune, mise en valeur du patrimoine) → voir **PST** : <https://www.welkenraedt.be/commune/politique/conseil-communal/plan-strategique-transversal-pst/plan-strategique-transversal-pst/presentation-pst.pdf> ;
- respecter la localisation prévue à l'article 3 ;
- respecter l'enveloppe financière telle que prévue à l'article 4 ;
- correspondre à une dépense d'investissement (par exemple : l'achat de matériel, la réalisation de petits travaux...) qui ne génère pas de frais de fonctionnement récurrents tels des frais de gestion et des frais de personnel ;
- être suffisamment précis et détaillé pour que le coût du projet et sa faisabilité technique puissent être estimés ;
- respecter la durée de réalisation qui sera déterminée par la Commission de Suivi en fonction du projet, avec un maximum de 18 mois à dater de l'accord.

3. Critères d'exclusion

Sera jugé irrecevable, le projet qui :

- ne rencontre pas les critères définis à l'article 5.A. ;
- permet au porteur de projet d'en tirer un profit personnel (bénéfices, ...).

Article 6 – La communication

1. Canaux de diffusion

Le Collège communal procédera à un appel public, par voie d'affichage, par communiqué de presse, le bulletin communal, la page Facebook communale et le site Internet.

2. Calendrier

Les dates des phases successives seront notifiées aux citoyens via les différents canaux de communication.

Article 7 – La Commission de Suivi

Une Commission de Suivi sera créée et composée de membres représentant les intérêts sociaux, économiques, ainsi que la pyramide des âges spécifique à la commune. Le Collège communal veillera à y respecter une représentation équitable.

Ils tiendront un rôle déterminant pour faire connaître le dispositif, sélectionner les projets et s'assurer du respect du règlement.

La composition de la Commission de Suivi sera arrêtée par le Collège communal et devra être composée de maximum 10 membres et d'un membre du Collège communal. Des suppléants

pourront être désignés. Les membres du Conseil communal en sont membres de droit avec voix consultative.

La Commission de Suivi se réunira autant de fois que nécessaire. En cas de besoin des experts pourront être appelés à participer aux réunions.

Article 8 – Le dépôt des projets

Les documents utiles à l'introduction du dossier (formulaire, règlement, mémo) seront disponibles sur le site Internet de la Commune et sur simple demande auprès du Secrétariat communal.

Les porteurs de projet pourront déposer leur proposition par l'une des manières suivantes :

- par mail à secretariat@4840.be
- par courrier à l'attention du Collège communal, rue de l'Ecole 6, 4840 Welkenraedt
- en le déposant, sous enveloppe, au Secrétariat communal, rue de l'Ecole 6, 4840 Welkenraedt.

Chaque proposition devra respecter le formulaire prévu à cet effet afin de faciliter l'analyse.

La Commission de Suivi jugera de la recevabilité ou de l'exclusion du projet au regard de l'article 5 du présent règlement.

Les projets ne respectant pas ce règlement ne pourront être retenus. Les initiateurs du projet seront informés par écrit des causes d'irrecevabilité.

Article 9 – La sélection des projets

Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter son idée, dans le cas où elle répond aux critères du règlement, à l'occasion d'une réunion de la Commission de Suivi.

Les propositions très proches pourront être fusionnées par la Commission de Suivi.

Pour être sélectionnés, les projets devront rassembler au moins l'accord de $\frac{3}{4}$ des membres présents de la Commission de Suivi.

Les projets pré-sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4 seront alors listés, priorisés.

En cas de désaccord le Collège communal reste souverain pour établir la liste des projets sélectionnés.

A la suite de cette première étape, les projets seront communiqués aux services communaux compétents pour analyse.

Article 10 – L'étude de faisabilité

Les services communaux :

- vérifieront la réalisation technique des projets sélectionnés
- évalueront le coût réel du projet qui pourra différer du montant estimé par le candidat.

Le cas échéant, pour mieux comprendre l'intention et affiner les besoins, les participants et la Commission de Suivi pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

Après analyse, si un projet s'avère dépasser les montants mis à disposition à l'article 4, le projet est renvoyé à la Commission de Suivi.

Article 11 – La validation des projets

Sur proposition de la Commission de Suivi et après l'étude de faisabilité, les projets sont soumis au Collège communal pour validation.

Le Collège communal inscrit lors du budget initial ou d'une modification budgétaire les projets retenus et leur financement, aux articles y afférant.

Il est par ailleurs habilité à revoir le montant du financement sollicité.

Le Collège communal est habilité à revoir le montant du financement sollicité.

Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, quelle que soit l'issue de l'analyse. Si le projet n'est pas recevable, les raisons en sont données au(x) porteur(s) de projet.

Article 12 – La mise en œuvre et le financement des projets

La mise en œuvre des projets incombe au porteur de projet.

A la demande, la commune peut mettre à disposition des moyens techniques pour assister le porteur de projet. La demande sera soumise pour approbation au Collège communal.

La liquidation des moyens financiers est précisée dans les modalités de la validation des projets.

Le porteur de projet devra justifier les moyens financiers mis à disposition du projet. Le financement communal ne peut jamais excéder 100% des pièces justificatives.

La Commission de Suivi assurera une mission d'accompagnement. Elle discutera de l'état d'avancement et veillera à sa bonne concrétisation et finalisation dans les délais impartis.

Article 13 – Abandon ou cessation d'activité

En cas de cessation d'activité du porteur de projet ou d'abandon du projet durant la mise en œuvre de celui-ci, les fonds versés seront restitués à la commune dans un délai maximum d'un mois.

Article 14 – L'Entretien

Selon la nature du projet, la Commune se réserve le droit d'imposer l'entretien du projet à charge du candidat pendant un laps de temps déterminé par le Collège communal.

Article 15 – Publicité et propriété intellectuelle

Le porteur de projet accepte que la Commune puisse communiquer ou transmettre les informations liées au projet, sur tout support propre à lui donner de la visibilité.

La Commune s'engage à préciser que l'initiative est citoyenne.

Article 16 – L'évaluation du processus

Dans un souci d'amélioration du processus, le présent règlement pourra être revu annuellement par l'ensemble des membres de la Commission de Suivi et les pistes d'améliorations proposées au Collège communal avant le lancement officiel d'une nouvelle phase.

Le cas échéant, le règlement sera soumis au Conseil communal.